

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3080**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. G. P. le 12 novembre 2009, la réponse de l'OMS du 22 février 2010 et le courriel du 24 mars 2010 par lequel le requérant a informé la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant norvégien né en 1947, est entré au service de l'OMS en mars 1988 en qualité de médecin au grade P-5. Après avoir été en poste une année au Siège de l'Organisation à Genève (Suisse), il fut affecté d'abord aux Philippines, puis au Cambodge. En 1999, il fut promu au grade P-6 et muté au bureau de pays de l'OMS en Indonésie, relevant du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est. Il prit sa retraite le 30 avril 2007.

Le 15 octobre 1993, le requérant conclut en Norvège un partenariat enregistré avec une personne de même sexe. Il s'adressa à l'administration à plusieurs reprises à partir de 2003, en particulier le 22 juillet 2003, pour demander des éclaircissements sur la position de

l'Organisation concernant la reconnaissance des partenariats enregistrés. Au début de 2006, il reçut un formulaire intitulé «Vérification de l'état des personnes à charge pour l'année 2005», qu'il retourna le 30 avril en indiquant que son partenaire était son «conjoint» à charge.

Le 1<sup>er</sup> juin 2006, l'OMS publia la note d'information 22/2006 édictant une nouvelle politique relative au statut personnel des fonctionnaires aux fins de l'établissement des prestations. Cette note prévoit entre autres que le statut personnel du fonctionnaire doit être déterminé par référence à la législation du pays dont il a la nationalité et que, une fois qu'il est établi qu'un fonctionnaire a contracté un mariage valable ou un partenariat domestique légalement reconnu en vertu de la législation du pays dont il a la nationalité, son partenaire est considéré dans l'un et l'autre cas comme ayant le statut de conjoint pour l'application des dispositions relatives aux prestations prévues par le Règlement du personnel de l'OMS et les dispositions connexes du Manuel de l'OMS.

Le 26 juillet 2006, le requérant demanda officiellement au Département du personnel du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est de reconnaître à son partenaire le statut de conjoint à charge. Il indiquait que son statut personnel avait changé le 15 octobre 1993, date à laquelle il avait conclu un partenariat enregistré. Comme le prévoit le paragraphe 20 de la note d'information, il remplit un formulaire ad hoc qu'il joignit à sa demande. Le 27 décembre 2006, il reçut un document daté du 6 novembre 2006 par lequel le directeur régional l'informait que son partenaire se voyait reconnaître le statut de conjoint à charge pour l'application des dispositions relatives aux prestations avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2006.

Le 2 janvier 2007, le requérant écrivit à l'administrateur régional du personnel, s'étonnant de la décision de ne reconnaître à son partenaire le statut de personne à charge qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 et non du 15 octobre 1993. Il demandait à l'Organisation de lui verser une indemnité «juste et raisonnable» pour les prestations «perdus» (c'est-à-dire la différence entre, d'une part, le traitement de base, l'ajustement de poste, l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail, l'indemnité de logement et les

prestations au titre du congé dans les foyers payés à un fonctionnaire avec personnes à charge et, d'autre part, ceux payés à un fonctionnaire sans personne à charge). Il sollicitait également la possibilité de demander le remboursement des frais médicaux de son partenaire, sous réserve de la règle générale selon laquelle les demandes de remboursement doivent être présentées dans l'année qui suit les soins. Le 6 février 2007, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines répondit qu'il n'était pas possible de reconnaître le partenariat enregistré avec effet à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la note d'information 22/2006.

Le 9 avril 2007, le requérant saisit le Comité régional d'appel pour contester la décision de ne reconnaître à son partenaire le statut de conjoint à charge qu'avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2006 et non à compter de la date de son partenariat enregistré. Le Comité recommanda, dans son rapport du 18 juillet 2007, que l'appel soit rejeté au motif que la note d'information autorisant la reconnaissance d'un partenariat enregistré aux fins de l'établissement des droits à prestations était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006 et ne pouvait pas produire d'effet rétroactif. Par lettre du 23 janvier 2008, le directeur régional informa l'intéressé qu'il avait décidé d'approuver la recommandation du Comité.

Le 19 mars 2008, le requérant contesta la décision du directeur régional devant le Comité d'appel du Siège. Il faisait valoir que la politique promulguée par la note d'information 22/2006 devait être interprétée comme la confirmation d'une pratique établie de longue date et du principe de l'égalité des droits. Il soutenait en outre que cette politique était discriminatoire car les pièces attestant un partenariat avec une personne de même sexe feraient l'objet d'un examen plus attentif que celles attestant un mariage hétérosexuel. Le Comité prit dûment note du paragraphe introductif de la note, qui dispose entre autres ceci : «Un principe établi de longue date veut que les questions relatives au statut personnel se règlent par référence à la législation du pays dont le fonctionnaire a la nationalité.» Partant, il estima que le requérant était en situation maritale depuis le 15 octobre 1993 et qu'il s'était vu refuser les droits fondamentaux dont il jouissait dans son pays d'origine, ainsi que les avantages reconnus aux fonctionnaires hétérosexuels ayant un partenaire à charge. Il releva également qu'en

2004, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la note de 2006, le mariage d'une fonctionnaire avec une personne de même sexe avait été reconnu par l'OMS en vertu de l'article 310.5 du Règlement du personnel, qui définit les «personnes à charge» aux fins de la détermination des prestations dues au titre dudit règlement. Le Comité d'appel du Siège conclut que l'Organisation avait envers son personnel l'obligation morale de mettre en pratique ce qu'elle reconnaissait elle-même comme un «principe établi de longue date» : les questions relatives au statut personnel devaient se régler par référence à la législation du pays du fonctionnaire concerné. Le Comité estima également que l'intéressé avait fait l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de son orientation sexuelle. Il recommanda par conséquent que lui soient versés — avec effet rétroactif au 15 octobre 1993 — les prestations, émoluments et indemnités, les frais de voyage et les prestations de sécurité sociale définis dans la note, ainsi que des intérêts sur les sommes dues pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2006 et la date de la décision définitive relative à la réparation à accorder. Il recommanda également de l'indemniser des frais de voyage qu'il avait encourus pour son partenaire qui l'accompagnait lors de ses congés dans les foyers pendant son affectation au Cambodge et en Indonésie, et de lui accorder les dépens.

Par lettre du 13 juillet 2009, la Directrice générale informa le requérant que son appel était rejeté au motif que, contrairement à ce qu'avait conclu le Comité d'appel du Siège, il n'était pas uni par le mariage mais par un partenariat enregistré, comme l'avait confirmé la Mission permanente de la Norvège, et qu'avant l'entrée en vigueur de la note susmentionnée, le 1<sup>er</sup> juin 2006, le Règlement du personnel ne comportait aucune disposition prévoyant la reconnaissance du partenariat domestique aux fins de la détermination des personnes à charge. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'en droit norvégien un partenariat enregistré est l'équivalent d'un mariage. En effet, la loi norvégienne sur le partenariat enregistré prévoit que les partenaires enregistrés ont les mêmes droits et devoirs qu'un couple marié en vertu de la loi norvégienne sur le mariage, à l'exception du droit à l'adoption. Il fait

observer que, dans la mesure où il vivait depuis le 15 octobre 1993 dans le cadre d'une union analogue au mariage, son statut personnel et celui de son partenaire devraient être reconnus avec effet rétroactif à compter de cette date. Il estime injuste de ne pas avoir été traité comme tout autre fonctionnaire marié.

Il indique que, dès 1993, il a demandé verbalement à l'administration, à plusieurs reprises, si l'OMS reconnaissait le partenariat entre personnes de même sexe aux fins de l'attribution de l'allocation pour personne à charge, mais que les réponses ont été généralement négatives. C'est pourquoi il n'a présenté une demande formelle de reconnaissance de son partenariat qu'en 2003. À ce stade, il lui a été conseillé d'être patient et d'attendre que l'Organisation publie à ce sujet des directives, qui étaient alors à l'étude. On lui a laissé entendre — y compris le directeur du Département des ressources humaines — qu'une fois les directives publiées il aurait droit aux prestations accordées aux fonctionnaires ayant un conjoint à charge, et que ces prestations seraient payées avec effet rétroactif.

Le requérant conteste le retard «injustifié» et «délibéré» pris dans le traitement de sa demande, qui lui a donné le sentiment que son cas n'était pas important et qu'il était traité de manière discriminatoire. Le Comité régional d'appel l'a informé le 18 juillet 2007 qu'il avait envoyé son rapport au directeur régional, mais ce dernier ne le lui a en fait communiqué que le 16 février 2008, soit près de sept mois plus tard, malgré ses appels et lettres de relance. Il ajoute qu'il n'a reçu le rapport du Comité d'appel du Siège que le 26 août 2009, avec la décision définitive de la Directrice générale en date du 13 juillet 2009.

Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS de lui payer, pour la période comprise entre le 15 octobre 1993 et le 1<sup>er</sup> juin 2006, la différence majorée d'intérêts entre, d'une part, le traitement de base et les indemnités (en particulier : ajustement de poste, indemnité de logement et indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail) payés au personnel ayant des personnes à charge et, d'autre part, ceux payés au personnel sans personnes à charge. Il réclame les montants forfaitaires auxquels il aurait eu droit pour les voyages de son partenaire au titre du congé dans les foyers pour les

années comprises entre 1994 et 2005, majorés d'intérêts, ainsi que 30 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS déclare avoir correctement établi que le requérant avait droit à des allocations pour personne à charge à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006. Elle affirme que c'est dans la note de 2006 qu'elle a reconnu expressément pour la première fois le partenariat enregistré et que cette note ne comportait aucune disposition prévoyant la reconnaissance rétroactive du statut de personne à charge et du droit à prestations qui s'y attache. Elle souligne que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans et à celle du Tribunal administratif des Nations Unies, une disposition ne saurait être interprétée comme ayant un effet rétroactif à moins que telle n'en soit clairement l'intention, et qu'il serait contraire au principe de stabilité des relations juridiques d'appliquer la note rétroactivement à compter de 1993, comme le demande le requérant. Avant la publication de la note, l'Organisation ne reconnaissait de «conjoints» aux fins de l'attribution des allocations pour personnes à charge que sur la base d'un mariage et non d'un partenariat enregistré. Elle rejette l'argument du requérant selon lequel la loi de son pays d'origine devrait primer sur les règles internes de l'OMS.

L'Organisation ajoute que la demande du requérant tendant à la reconnaissance de son contrat de partenariat enregistré devrait être examinée à la lumière de l'évolution progressive de la législation de ses États membres et de la jurisprudence aussi bien du Tribunal de céans que du Tribunal administratif des Nations Unies. Elle souligne que la reconnaissance du mariage et du partenariat domestique entre personnes de même sexe aux fins de la détermination des droits à prestations des fonctionnaires travaillant au service de l'Organisation des Nations Unies ne remonte qu'à octobre 2004 et fait observer que le requérant n'a pas demandé à l'administration de reconnaître à son partenaire le statut de personne à charge à l'époque où il a conclu avec lui un contrat de partenariat enregistré. De fait, en 1993, aucune des organisations du système des Nations Unies ne reconnaissait le partenariat domestique aux fins de l'attribution de l'allocation pour personne à charge. Elle ajoute que, lorsque le requérant a accepté l'offre

d'engagement et ses prolongations ultérieures, il a accepté le Statut et le Règlement du personnel de l'OMS, qui ne reconnaissent pas les partenaires domestiques.

À titre subsidiaire, l'Organisation fait valoir que, si le Tribunal devait accueillir la demande de reconnaissance rétroactive de son partenariat enregistré formulée par le requérant, cela ne pourrait être qu'à compter de la date à laquelle l'intéressé a formellement demandé la reconnaissance de son changement de statut, soit le 30 avril 2006. Elle soutient que la demande de dommages-intérêts pour tort moral est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Quoi qu'il en soit, l'Organisation nie qu'il y ait eu «atermolement délibéré» et rejette l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas traité le requérant avec respect.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant conclut, le 15 octobre 1993, un partenariat enregistré avec une personne de même sexe, ainsi que venait de l'autoriser dans son pays, la Norvège, la loi n° 40 du 30 avril 1993.

2. S'étant alors renseigné oralement auprès des services de l'OMS sur la possibilité de voir son partenaire considéré comme personne à charge pour le bénéfice de certaines prestations, il n'obtint cependant, en un premier temps, que des réponses évasives et plutôt négatives. De fait, la reconnaissance de mariages ou de partenariats entre personnes de même sexe, qui venait tout juste de faire son apparition dans la législation de certains États, était encore, à cette époque, un concept très méconnu dans les organisations internationales.

3. Le 22 juillet 2003, soit à un moment où la réflexion sur la prise en considération de cette nouvelle réalité juridique avait déjà beaucoup progressé au sein du système des Nations Unies, le requérant formalisa pour la première fois sa demande en indiquant dans un courriel adressé au Département des ressources humaines qu'il «apprécierait que [celui-ci] poursuive l'étude de la possibilité d'obtenir

que [s]on partenariat soit admis par l'OMS» et en détaillant les avantages matériels qu'il attendait d'une décision en ce sens.

4. Le 30 avril 2006, l'intéressé, qui était appelé, dans le cadre d'une campagne annuelle de contrôle de l'exactitude des données personnelles concernant les fonctionnaires, à remplir un formulaire de «Vérification de l'état des personnes à charge pour l'année 2005», y mentionna son partenaire comme «conjoint». Il ajouta sur ce formulaire une remarque précisant que cette indication était à rapprocher de ses fréquents contacts ou correspondances avec le Département des ressources humaines concernant la reconnaissance de son partenariat enregistré conclu en 1993.

5. Le 1<sup>er</sup> juin 2006 fut diffusée la note d'information 22/2006 relative au «Statut personnel du fonctionnaire aux fins de l'établissement des prestations de l'OMS». Se référant au principe selon lequel le statut personnel des fonctionnaires doit être déterminé par référence à la législation du pays dont ils ont la nationalité, cette note prenait explicitement en considération, pour la première fois, les mariages ou partenariats domestiques conclus entre personnes de même sexe dans les États où ces formes d'union sont légalement reconnues, en prévoyant que le partenaire d'un fonctionnaire dans le cadre d'un tel mariage ou partenariat serait considéré comme son «conjoint» pour l'application des dispositions relatives aux prestations servies par l'Organisation.

6. Ayant sollicité le bénéfice de ces nouvelles prescriptions, le requérant fit alors l'objet d'une «disposition relative au personnel», en date du 6 novembre 2006, en vertu de laquelle son partenaire se voyait reconnaître le statut de conjoint à charge. Toutefois, cette mesure ne prenait effet qu'au 1<sup>er</sup> juin 2006, date d'entrée en vigueur de la note d'information 22/2006, et non, comme il l'escomptait, à partir de la date de la conclusion du partenariat enregistré, soit le 15 octobre 1993. La protestation qu'il émit à ce sujet auprès de l'Organisation s'avéra cependant infructueuse puisque, par une décision du 6 février 2007, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines

confirma la date d'effet ainsi retenue en faisant valoir que la note d'information précitée n'avait pas de caractère rétroactif.

7. Usant des voies de recours interne prévues par la section 12 du Règlement du personnel, l'intéressé porta alors l'affaire devant le Comité régional d'appel. Mais son recours fut rejeté, conformément aux recommandations de cette instance, par une décision du directeur du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est en date du 23 janvier 2008.

8. Le requérant contesta cette nouvelle décision devant le Comité d'appel du Siège, qui, pour sa part, proposa qu'il soit fait droit à l'ensemble de ses prétentions. Par une décision du 13 juillet 2009, la Directrice générale, s'écartant toutefois des recommandations de cet organe, rejeta l'appel de l'intéressé. Elle estima en effet que ce dernier, qui n'était pas marié mais était partie à un partenariat enregistré, ne pouvait bénéficier de la reconnaissance de son partenaire comme conjoint qu'en vertu des prescriptions de la note d'information du 1<sup>er</sup> juin 2006, entrée en vigueur à cette même date, dès lors qu'«il n'y a[vait] aucune disposition prévoyant la reconnaissance des partenaires domestiques aux fins de détermination des personnes à charge dans le Règlement du personnel de l'OMS antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2006».

9. Telle est la décision déferée au Tribunal de céans par le requérant, dont les conclusions doivent être regardées comme également dirigées contre celles des 6 février 2007 et 23 janvier 2008 précitées. Il demande que l'organisation défenderesse reconnaisse que son partenariat enregistré est équivalent, en droit norvégien, à un mariage, et qu'il a donc droit au versement des prestations dues aux fonctionnaires mariés depuis la date d'enregistrement dudit partenariat, soit depuis le 15 octobre 1993. Outre le versement rétroactif de diverses prestations à compter de cette date, il sollicite l'octroi d'une indemnité pour tort moral et l'attribution de dépens.

10. Le Tribunal relève d'abord qu'il n'est pas douteux que l'OMS appliquait déjà de façon générale, avant l'entrée en vigueur de la note d'information 22/2006, le principe selon lequel le statut

personnel des fonctionnaires doit être déterminé, pour l'application des dispositions réglementaires qui les concernent, par référence à la législation du pays dont ils ont la nationalité. Ladite note rappelait du reste, dans son paragraphe 1, qu'il s'agit là d'un «principe établi de longue date» et que «[c]e principe de base est déjà reconnu dans les règlements du personnel et les textes administratifs de plusieurs organisations du système commun [des Nations Unies]», avant de souligner que «[c']est aussi un principe directeur déjà reconnu dans le Règlement du personnel de l'OMS». S'il était indiqué, au paragraphe 2 de cette même note, que «[l']objet de ce document [était] de prévoir que le statut personnel aux fins de l'établissement des prestations de l'OMS sera[it] déterminé par référence à la loi du pays de nationalité du fonctionnaire», il n'y a donc pas lieu de déduire de ces termes que le principe en cause n'ait été reconnu par l'Organisation qu'à cette occasion. En réalité, et ainsi que l'explique la défenderesse dans ses écritures, l'édition de la note d'information du 1<sup>er</sup> juin 2006 visait seulement, dans l'esprit des responsables de l'Organisation, à définir les modalités d'application de ce principe dans le nouveau contexte juridique et sociologique né de l'apparition, dans certains États, de mariages entre personnes de même sexe ou de partenariats domestiques légalement reconnus. La défenderesse souligne d'ailleurs elle-même que «[l]e Règlement du personnel et les règles de gestion de l'OMS tiennent compte du principe selon lequel les questions de statut personnel doivent être tranchées par référence à la loi nationale du fonctionnaire». Il n'y a donc pas de véritable contestation sur ce point entre les parties.

11. Toutefois, l'Organisation fait aussitôt valoir que ce principe «ne prévaut pas» pour autant sur les textes applicables. Or elle soutient que les dispositions du Règlement du personnel ne permettaient pas, avant le 1<sup>er</sup> juin 2006, de reconnaître le partenaire d'un fonctionnaire lié à celui-ci par un contrat de partenariat domestique.

12. Le Tribunal ne saurait suivre la défenderesse dans cette argumentation. Les dispositions du Règlement du personnel de l'OMS régissant l'attribution des prestations servies aux fonctionnaires se réfèrent en effet, de façon générale, au «conjoint», sans que cette

notion fasse l'objet d'une définition particulière. Or il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, lorsque le terme «conjoint» est utilisé dans les textes statutaires ou réglementaires d'une organisation sans être défini autrement par ceux-ci, il ne désigne pas exclusivement les personnes ayant contracté mariage mais peut aussi viser des personnes liées par d'autres formes d'union (voir, notamment, les jugements 2760, au considérant 4, et 2860, au considérant 9). C'est ainsi que, dans plusieurs jugements récents, le Tribunal a admis, dans des hypothèses où les dispositions applicables étaient rédigées de façon analogue, l'opposabilité aux organisations concernées de mariages conclus avec des personnes de même sexe (voir le jugement 2590 ou le jugement 2760 précité) ou d'unions sous forme de partenariats enregistrés lorsque la législation nationale applicable permettait de considérer comme «conjoints» ceux qui avaient contracté de telles unions (voir les jugements 2549 et 2550, ainsi que le jugement 2860 précité).

13. Il est vrai que, comme le fait observer la défenderesse, le Règlement du personnel comportait, jusqu'à l'entrée en vigueur d'amendements dont l'adoption a été confirmée par le Conseil exécutif de l'OMS le 16 janvier 2006, quelques dispositions mentionnant l'expression «le mari et la femme» au lieu du terme «conjoints». S'il y avait lieu de considérer, eu égard notamment à la portée ou au nombre de ces dispositions, que le Règlement aurait ainsi clairement entendu définir la notion de «conjoint» comme visant exclusivement des personnes de sexe opposé ayant contracté mariage, l'Organisation serait effectivement fondée à soutenir que les partenaires de même sexe — et, a fortiori, ceux qui n'étaient pas unis dans le cadre d'un mariage mais d'un partenariat enregistré — ne pouvaient être reconnus pour l'application des prescriptions régissant les prestations servies aux fonctionnaires (voir, en ce sens, le jugement 2643, au considérant 6).

14. Mais, ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le juger, une simple référence ponctuelle au «mari» et à la «femme» dans le Règlement du personnel ne saurait suffire à considérer qu'il y ait lieu d'interpréter l'ensemble des dispositions pertinentes de ce texte comme excluant les conjoints de même sexe des prestations qu'elles prévoient

(voir le jugement 2590 précité, au considérant 6). Or les anciennes dispositions en vigueur en l'espèce concernaient toutes la seule hypothèse particulière où le membre du personnel et son conjoint étaient l'un et l'autre fonctionnaires d'organisations internationales relevant du système des Nations Unies. Il ne saurait se déduire des occurrences isolées des termes «mari» et «femme» dans ces dispositions très spécifiques que ceux-ci avaient valeur de définition de la notion de «conjoint» pour l'application de l'ensemble des prescriptions pertinentes du Règlement et faisaient ainsi obstacle à l'attribution de prestations à des partenaires de même sexe. Le Tribunal observe d'ailleurs qu'il ressort du dossier que l'OMS avait accepté de reconnaître comme conjointe, en 2004, la partenaire d'une fonctionnaire de même sexe unie à celle-ci dans le cadre d'un mariage, ce qui montre que l'Organisation adoptait elle-même cette interprétation dès cette époque.

15. Il reste à déterminer, à ce stade, si, au regard du droit norvégien, le requérant et son partenaire étaient liés dans le cadre d'une forme d'union permettant de les considérer comme des «conjoints». Si les différences entre le régime juridique du partenariat enregistré et celui du mariage étaient telles, selon le droit national applicable, qu'il n'y aurait pas lieu d'assimiler l'un à l'autre, le requérant ne serait en effet pas fondé à soutenir qu'il avait droit au bénéfice des prestations litigieuses sur le fondement des dispositions du Règlement du personnel (voir le jugement 2193, qui avait été rendu à propos du «pacte civil de solidarité» français — ou contrat de partenariat domestique — avant que son régime juridique ne soit substantiellement modifié en vue de le rapprocher de celui du mariage). L'Organisation aurait alors raison d'affirmer que ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur de la note d'information du 1<sup>er</sup> juin 2006 précitée, laquelle reconnaît pour sa part l'ensemble des partenariats domestiques légalement reconnus, que l'intéressé pouvait prétendre aux prestations dues au titre de son partenaire.

16. Mais il ne fait en l'espèce aucun doute que le régime du partenariat enregistré prévu par la loi norvégienne du 30 avril 1993 précitée est bien assimilable à celui d'un mariage. Aux termes des

dispositions combinées des sections 3 et 4 de ladite loi, «[l']enregistrement d'un partenariat a les mêmes conséquences juridiques que la conclusion d'un mariage», sous la seule réserve que «[l]es dispositions de la loi sur l'adoption concernant les conjoints ne s'appliquent pas aux partenariats enregistrés», du moins dans leur totalité. L'extrême proximité entre les deux régimes juridiques en cause est en outre confirmée au dossier par une attestation établie par le Ministère royal des enfants et de l'égalité dont il ressort notamment que «les membres d'un partenariat enregistré ont les mêmes droits et devoirs que ceux d'un couple marié l'un envers l'autre et envers la société». Dans ces conditions, il est clair que le partenaire du requérant devait bien être regardé comme un «conjoint» pour l'application du Règlement du personnel de l'OMS. Il convient de relever en particulier, à cet égard, que la restriction apportée par la loi norvégienne aux droits des membres d'un partenariat enregistré en ce qui concerne l'adoption ne saurait à elle seule faire obstacle à l'assimilation de ce partenariat à un mariage. Le Tribunal a ainsi eu récemment l'occasion de juger, s'agissant du «pacte civil de solidarité» français dans son régime actuel, que les partenaires d'un tel pacte devaient être regardés comme des conjoints, bien que ce régime n'emporte pas non plus de droit à l'adoption (voir le jugement 2860 précité, aux considérants 17, 19 et 21). Cette même solution avait du reste déjà prévalu s'agissant notamment du partenariat enregistré prévu par la législation danoise, dont l'équivalent norvégien s'est, historiquement, largement inspiré et dont le régime prévoit également une restriction en matière d'adoption (voir le jugement 2549, au considérant 12).

17. Il résulte des considérants 10 à 16 ci-dessus que le requérant avait droit, en vertu du Règlement du personnel, aux prestations dues au titre d'un conjoint à charge dès avant l'édition de la note d'information du 1<sup>er</sup> juin 2006. Dans ces conditions, le fait, au demeurant exact, que cette note était en elle-même dépourvue d'effet rétroactif est, en l'espèce, sans incidence sur l'issue du litige. En outre, dans la mesure où le droit au bénéfice des prestations en cause était ainsi déjà acquis au requérant, la défenderesse ne peut utilement soutenir que leur versement au titre d'une période antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2006 porterait

atteinte au principe de stabilité des situations juridiques ou aux relations contractuelles qui la liaient à l'intéressé.

18. Il convient cependant, sur ces bases, de déterminer la date à compter de laquelle le requérant a droit à bénéficier, à titre rétroactif, du versement des prestations en litige.

19. En vertu de la jurisprudence du Tribunal, il est de règle que, lorsqu'une organisation est condamnée à attribuer un avantage pécuniaire à un fonctionnaire qui remplissait la condition juridique requise pour y prétendre mais qui n'avait pas demandé à en bénéficier dès qu'était né le droit ainsi ouvert à son profit, l'avantage en cause n'est dû qu'à compter de la date de la première demande présentée par l'intéressé en vue de son octroi et non de la date d'ouverture du droit lui-même (voir, pour des exemples concernant précisément l'attribution rétroactive de prestations à des fonctionnaires unis à des partenaires de même sexe, le jugement 2550, au considérant 6, ou le jugement 2860, au considérant 22). Il ne se justifierait pas, en effet, qu'une organisation soit condamnée à prendre rétroactivement en charge de façon imprévue les sommes, d'un montant cumulé potentiellement élevé, correspondant à des prestations dont l'attribution n'avait pas été sollicitée par le fonctionnaire intéressé à l'époque où celui-ci aurait dû le faire. Contrairement à ce qu'a estimé le Comité d'appel du Siège, le requérant, qui, selon ses propres affirmations, n'avait pas formellement demandé à bénéficier des prestations litigieuses dès la conclusion du partenariat enregistré le 15 octobre 1993, n'est donc pas fondé à solliciter leur versement rétroactif à compter de cette date.

20. Il est vrai qu'il en irait différemment si l'Organisation devait elle-même être tenue pour responsable du fait que le requérant n'ait pas présenté sa demande dès cette époque. Or l'intéressé invoque, en l'occurrence, quelques arguments à cet égard. Il fait ainsi valoir qu'il ne parvenait pas à obtenir alors de l'administration des informations précises sur la possibilité de bénéficier des avantages en cause dans sa situation particulière et que les rares réponses qui lui avaient été données à ce sujet étaient peu encourageantes quant aux chances de

succès d'une démarche en ce sens. Il ajoute que la présentation formelle d'une demande de reconnaissance comme conjoint de son partenaire aurait présenté l'inconvénient de le conduire à révéler son orientation sexuelle, sans réelle garantie de confidentialité, dans les pays où il exerçait alors ses fonctions et où tant la législation que l'opinion publique étaient assez largement hostiles à l'homosexualité. Mais, d'une part, et comme le relève l'intéressé lui-même dans ses écritures, il n'est pas anormal que ses interlocuteurs au sein de l'Organisation n'aient pas eu de position très arrêtée, à l'époque, sur la question qu'il leur soumettait, dans la mesure où la reconnaissance d'unions entre personnes de même sexe n'était encore qu'une réalité toute nouvelle en droit et en jurisprudence. Dès lors que le requérant n'allègue pas qu'il aurait fait l'objet de pressions visant à le dissuader de demander à bénéficier des prestations dues au titre d'un conjoint à charge, aucun comportement fautif ne saurait ainsi être reproché à l'OMS. D'autre part, la circonstance que le contexte local n'eût pas été favorable à l'exercice de ses droits, pour évidemment regrettable qu'elle puisse être, ne saurait davantage être imputée à l'Organisation, dans la mesure, notamment, où il n'est aucunement allégué par l'intéressé que les affectations géographiques qui lui avaient été données n'auraient pas recueilli son assentiment.

21. Si les prestations en cause ne sauraient ainsi être dues qu'à compter de l'introduction de la première demande du requérant tendant à en obtenir le bénéfice, il reste à déterminer la date à laquelle celle-ci a été présentée. La défenderesse soutient, sur ce point, que cette première demande était celle exprimée, le 30 avril 2006, sur le formulaire de «Vérification de l'état des personnes à charge pour l'année 2005» ci-dessus évoqué. Mais, comme il a été dit, le requérant avait pris soin de rappeler sur ce document que sa demande avait déjà été portée à la connaissance des services de l'Organisation. Or il ressort du dossier que la première expression formalisée de cette demande réside dans le courriel adressé par l'intéressé, dans les termes cités plus haut, le 22 juillet 2003. C'est donc à cette dernière date que le Tribunal estime devoir fixer le point de départ du versement des prestations litigieuses.

22. Le Tribunal observe que le choix de la date ainsi retenue conduit à écarter, en tout état de cause, l'argumentation de la défenderesse selon laquelle il ne saurait être fait rétroactivement application dans la présente affaire d'une jurisprudence qui n'avait pas encore été définie lorsque s'est noué le litige l'opposant au requérant. Il suffira en effet de relever, à cet égard, que le jugement 2193 précité avait, dès cette époque, déjà dégagé les principes essentiels sur lesquels repose cette jurisprudence, même s'il portait sur un cas d'espèce ayant conduit à une solution différente de celle retenue dans le présent jugement.

23. Il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander à bénéficier de l'ensemble des avantages pécuniaires qui lui auraient été attribués, au titre de la période du 22 juillet 2003 au 31 mai 2006, si l'Organisation avait reconnu à son partenaire le statut de conjoint pour l'application des dispositions réglementaires en vigueur.

24. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision de la Directrice générale en date du 13 juillet 2009, ainsi que la décision du directeur du Département de la gestion des ressources humaines du 6 février 2007 et celle du directeur régional du 23 janvier 2008, par lesquelles avait été refusé à l'intéressé le bénéfice de ces avantages. En l'absence de contestation de l'Organisation quant à la nature des prestations en cause, il convient de considérer que celle-ci devra notamment lui verser le supplément auquel lui aurait donné droit la prise en compte d'une personne à charge, pendant la période en question, en ce qui concerne le traitement de base, l'ajustement de poste, l'indemnité de logement et l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail. Elle devra également rembourser au requérant le montant forfaitaire des frais de voyage de son partenaire au titre du congé dans les foyers pour chacune des années comprises dans cette période pour lesquelles cet avantage était dû. Toutes ces sommes porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de chacune de leurs échéances jusqu'à la date de leur paiement.

25. S'agissant de l'attribution d'une indemnité pour tort moral, il convient d'abord de relever que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, le fait que la conclusion présentée à cette fin n'ait pas été soumise aux organes de recours interne n'a pas pour conséquence de l'entacher d'irrecevabilité. Selon la jurisprudence du Tribunal, la règle d'épuisement préalable des voies de recours interne prévue par l'article VII, paragraphe 1, de son Statut ne saurait en effet s'appliquer à une demande d'indemnisation d'un préjudice moral, qui concerne un dommage indirect et que le Tribunal a donc le pouvoir d'accueillir en toutes circonstances (voir le jugement 2609, au considérant 10, ou le jugement 2779, au considérant 7).

26. Le refus illégal de régler la situation de l'intéressé conformément à ses droits à compter du 22 juillet 2003 a occasionné à celui-ci un indéniable préjudice moral, qui s'est en outre trouvé aggravé par la lenteur excessive de l'instruction de sa demande initiale et de la procédure de recours interne. En revanche, il ne ressort pas du dossier que l'Organisation défenderesse ait été animée, dans le traitement de cette affaire, par la volonté délibérée de soumettre le requérant à un traitement discriminatoire ou qu'elle ait manqué à son obligation de respecter sa dignité. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du préjudice moral subi par l'intéressé en condamnant l'Organisation à lui verser une indemnité de 15 000 dollars des États-Unis.

27. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, tant au titre de l'instance juridictionnelle elle-même que de la procédure de recours interne, dont le Tribunal fixe le montant total à 3 000 dollars.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale de l'OMS en date du 13 juillet 2009 ainsi que la décision du directeur du Département de

la gestion des ressources humaines du 6 février 2007 et celle du directeur du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est du 23 janvier 2008 sont annulées.

2. L'affaire est renvoyée devant l'OMS pour que soient examinés les droits du requérant conformément aux considérants 23 et 24 du présent jugement.
3. L'Organisation versera à l'intéressé une indemnité de 15 000 dollars des États-Unis pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 3 000 dollars à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA  
MARY G. GAUDRON  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET